



## Assemblée générale

Distr. générale  
7 septembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Soixantième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire\*

#### Questions relatives aux droits de l'homme :

**questions relatives aux droits de l'homme, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif  
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## Opérations de protection et d'assistance en faveur des personnes déplacées

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de son Représentant chargé d'étudier la question pour les droits de l'homme des personnes déplacées, M. Walter Kälin, présenté en application de la résolution 58/177 de l'Assemblée et de la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme.

---

\*A/60/150



## **Rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays**

### *Résumé*

Après l'élaboration d'un cadre d'analyse axé sur les droits, sous la forme des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, et au terme de plus d'une décennie d'activité de l'Organisation des Nations Unies consacrée à la question, tant dans le cadre du système qu'en coopération avec les États, la Commission des droits de l'homme a décidé en mars 2004 de recentrer son mandat sur la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes déplacées. En septembre 2004, M. Walter Kälin était nommé Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.

Dans ce premier rapport qu'il soumet à l'Assemblée générale, le Représentant passe en revue les activités qu'il a menées depuis qu'il a pris ses fonctions et formule des recommandations pour la poursuite de son action. Le tsunami catastrophique du 26 décembre 2004 et les déplacements massifs de population qu'il a entraînés dans plusieurs régions étaient une véritable gageure pour le Représentant dans le cadre de sa mission. Les visites de travail qu'il a faites à Sri Lanka et en Thaïlande lui ont permis de mettre en relief les conséquences des catastrophes naturelles des droits de l'homme. À l'instar de son prédécesseur, M. Francis Deng, il s'est rendu, pour des visites de travail, en Turquie notamment, et en mission officielle, au Népal, en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et en Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo. Dans chaque pays, il a pu poursuivre un dialogue constructif avec les autorités nationales, des membres de la société civile et les représentants des Nations Unies et autres organisations internationales et rencontrer des personnes déplacées pour écouter leurs préoccupations. Il est fermement convaincu qu'il ne sera possible de trouver des solutions durables à leurs problèmes, qu'ils soient anciens ou plus récents, que par une coopération et une action efficaces, bénéficiant de l'appui de tous les États et reposant sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ainsi que sur les normes internationales en matière de droits de l'homme qui les sous-tendent.

Le Représentant a aussi poursuivi le dialogue au sein du système des Nations Unies. Avec de hauts fonctionnaires de plusieurs départements de l'Organisation des Nations Unies, il a étudié comment il serait possible de mieux intégrer encore les droits fondamentaux des personnes déplacées à ses travaux. Encouragé par la création du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de la Division interinstitutions des personnes déplacées, il a aussi soutenu l'appel à une délimitation plus claire des attributions et des responsabilités hiérarchiques pour les opérations de protection et d'aide en faveur des déplacés. Enfin, comme son prédécesseur avant lui, le Représentant a continué à nouer des liens avec la société civile, en vue de mieux lui faire prendre conscience des problèmes que pose le déplacement interne et d'accroître ses capacités de réagir sans délai dans les situations de crise.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–3	4
II. Les personnes déplacées et la réforme de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	4–7	4
III. Le déplacement interne, produit des conflits armés et des situations de violence – problèmes régionaux et nationaux . . . . .	8–37	6
A. Mission au Népal . . . . .	9–18	6
B. Mission dans les Balkans : Croatie, Bosnie-Herzégovine, Serbie-et- Monténégro (y compris le Kosovo) . . . . .	19–31	9
C. Visite de travail en Turquie . . . . .	32–37	13
IV. Déplacements internes à la suite de catastrophes naturelles . . . . .	38–60	15
A. Problèmes relatifs aux droits de l'homme des personnes déplacées à la suite de catastrophes naturelles . . . . .	40–43	16
B. Pertinence des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays dans le contexte des catastrophes naturelles . . . . .	44–56	17
C. Veille et suivi . . . . .	57	21
D. Une communauté internationale mieux préparée à protéger les droits de l'homme dans les situations de catastrophes naturelles . . . . .	58–60	21
V. Initiatives prises par le Représentant pour intégrer des droits fondamentaux des personnes déplacées dans le système des Nations Unies . . . . .	61–63	22
VI. Conclusions et recommandations . . . . .	64–65	23

## I. Introduction

1. Depuis une bonne dizaine d'années, les crises humanitaires provoquées par l'ampleur des déplacements internes de populations ont retenu l'attention de la communauté internationale. La nomination en 1992 d'un Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, M. Francis Deng, avait inauguré une décennie d'efforts soutenus pour élaborer des solutions à ce difficile problème, qui allaient trouver leur aboutissement avec les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), cadre normatif de base qui fait application des dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que du droit des réfugiés, par analogie, aux victimes de ce phénomène. En même temps, le Représentant aura joué un rôle décisif en plaidant pour les droits des déplacés, en particulier dans le cadre de ses missions et autres visites dans différents pays, et, sur le plan institutionnel, en défendant « l'action concertée » de l'ONU et des institutions spécialisées comme seule réponse possible à tous les besoins, nombreux et variés, des déplacés.

2. Dans sa résolution 2004/55, la Commission des droits de l'homme définissait le cadre d'un nouveau mandat d'un Représentant du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays. Elle avait expressément ce mandat sur les droits de l'homme, en invitant le Représentant à conduire, au niveau international et en coordination, des activités de sensibilisation et une action destinée à mieux protéger et faire respecter les droits de l'homme des déplacés. En septembre 2004, M. Walter Kälin a été nommé pour exercer ces fonctions. Dans le prolongement du rapport qu'il a présenté en 2005 à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2005/84 et Add.1), le présent rapport décrit les activités qu'il a menées depuis sa nomination. En s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général sur la réforme de l'Organisation, le Représentant expose les principaux résultats et conclusions des missions et visites qu'il a effectuées en Turquie, au Népal, en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et en Serbie-et-Monténégro jusqu'en août 2005<sup>1</sup>. Il passe ensuite aux questions que le déplacement interne de population causé par le tsunami sans précédent du 26 décembre 2004 a posées sur le plan des droits de l'homme.

3. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 58/177 et de la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme.

## II. Les personnes déplacées et la réforme de l'Organisation des Nations Unies

4. Dans son rapport de 2005 intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005 et Add. 1 à 3), le Secrétaire général expose sa vision des liens étroits et profonds qui existent entre le développement, la sécurité et la jouissance concrète par chacun de tous ses droits fondamentaux. À propos des défis d'un monde qui change, le Secrétaire général note que, depuis l'adoption de la Déclaration du Millénaire, plus de 40 pays ont été déchirés par un conflit violent. Très précisément, il indique qu'il y a en gros dans le monde 25 millions de déplacés, dont près d'un tiers inaccessibles

aux équipes d'aide des Nations Unies, sans compter une population de plus de 9,2 millions de réfugiés.

5. Dans ce même rapport, le Secrétaire général souligne que pour s'attaquer à un problème comme celui des personnes déplacées, dont les divers aspects sont interdépendants à l'échelle du globe, chaque pays a intérêt à ce que tous les cas de déplacement soient traités efficacement. Cela exige une coopération étendue, poussée et continue entre les États partout dans le monde. Dans son évaluation du système d'intervention humanitaire des Nations Unies, le Secrétaire général souligne qu'à la différence des réfugiés, qui ont traversé une frontière internationale, les déplacés, qui demeurent sur le territoire national, ne sont pas protégés par un instrument spécifique. Or, ces personnes extrêmement vulnérables, et leurs besoins, font souvent les frais des failles du réseau des organismes humanitaires, alors même que leurs droits demandent sérieusement à être protégés. Pour régler ce problème, le Secrétaire général exhorte les États Membres à adopter les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays comme norme internationale fondamentale pour la protection de ces personnes et à prendre l'engagement de promouvoir l'adoption de ces principes dans le cadre de la législation nationale. Sur la question de l'action menée par l'Organisation au niveau interinstitutionnel, le Secrétaire général souligne que, malgré les dispositions déjà prises pour garantir que ces organismes viennent en aide à ces groupes dans leurs domaines de compétence respectifs, il faut faire davantage encore si l'on veut que cette action concertée soit efficace. Avec l'appui des États Membres, il compte donc renforcer encore l'action menée par les institutions pour répondre aux besoins des déplacés, sous la direction générale de son Coordonnateur des secours d'urgence et, au niveau national, en faisant appel au réseau des coordonnateurs humanitaires.

6. Son Représentant pour les droits de l'homme des déplacés partage entièrement l'appréciation portée par le Secrétaire général sur la nature du problème que pose le déplacement interne et l'urgente nécessité de trouver des solutions originales et durables, du côté des États Membres comme de l'ONU, pour régler les questions cruciales qui sont en jeu sur le plan humanitaire et sur celui des droits de l'homme. Il rejoint en particulier le Secrétaire général lorsque celui-ci salue dans les Principes directeurs la norme internationale fondamentale pour traiter le problème des déplacements internes, en rappelant qu'ils sont inspirés du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et, par analogie, du droit des réfugiés et cadrent avec eux et qu'ils ont été définis pour répondre aux besoins spécifiques des déplacés. Le Représentant a continué de faire de ces principes directeurs et des instruments internationaux qui les sous-tendent la pierre angulaire de toutes les activités qu'il a menées en exécution de son mandat. En particulier, il a commencé à travailler à un manuel de l'élaboration des législations et des politiques nationales à l'égard des déplacés, destiné à aider les gouvernements à mettre les Principes directeurs en application au niveau national.

7. En ce qui concerne la nécessité d'améliorer l'action concertée pour mieux faire face à la situation de déplacement interne de population, le Représentant se félicite des efforts en cours pour confier certains secteurs d'activité comme la gestion des camps, l'eau et l'assainissement, la santé et d'autres à des organismes désignés en vue de renforcer la responsabilisation dans le cadre de la démarche concertée. Il se félicite aussi de la décision de désigner un organisme comme principal responsable de la protection des droits des déplacés sur le plan opérationnel. Il souligne toutefois

qu'il serait important de veiller à ce que la protection soit conçue comme exhaustive pour qu'elle recouvre toutes les garanties pertinentes offertes par le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire et réponde ainsi à toute la gamme des besoins des déplacés. Le Représentant songe dans cette perspective à l'analyse plus détaillée de la protection à laquelle il se livrait dans son rapport à la Commission des droits de l'homme<sup>2</sup>. L'attribution à un organisme en particulier de la responsabilité sectorielle primordiale de la protection ne doit pas pour autant être interprétée comme excluant les activités de protection d'autres acteurs; au contraire, pour assurer pleinement la protection des déplacés, il faudra une étroite coopération entre les différents organismes et acteurs. Enfin, le Représentant estime que la mission qui lui a été confiée de s'attacher à défendre les droits fondamentaux des déplacés, essentiellement par le dialogue avec les gouvernements et les autres acteurs intervenant dans ce domaine, et à intégrer ces droits dans toutes les activités des entités compétentes des Nations Unies, loin de faire double emploi avec les activités de l'organisme chargé au premier chef des activités de protection au niveau opérationnel, devrait en fait les compléter utilement, et il compte travailler en étroite coordination et coopération avec lui.

### **III. Le déplacement interne, produit des conflits armés et des situations de violence – problèmes régionaux et nationaux**

8. Comme le veut une pratique constante, les rapports du Représentant sur ses missions seront annexés au rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session. Dans le présent rapport à l'Assemblée générale, le Représentant expose ses conclusions générales et ses principales recommandations. Au cours de chacune de ses missions, il s'est entretenu avec de hauts responsables nationaux, toutes sortes d'acteurs internationaux et nationaux et des personnes déplacées. Dans certains cas, il a sillonné le pays pour se faire par lui-même une idée de la situation des déplacés. Toutes ses missions et visites de travail se sont révélées extrêmement fructueuses et laissent bien augurer de la suite de sa collaboration avec les gouvernements en question, auxquels le Représentant a constamment redit combien il y était attaché.

#### **A. Mission au Népal**

9. De concert avec la Division des personnes déplacées du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Représentant a conduit une mission au Népal, du 13 au 22 avril 2005, à l'invitation du Gouvernement de ce pays. Les principaux objectifs étaient d'évaluer la situation en la matière au Népal et d'adresser des recommandations aux autorités nationales et autres acteurs intéressés sur la meilleure manière de répondre aux besoins de protection des personnes déplacées.

10. Des données de fait dont il disposait, le Représentant a tiré la conclusion qu'outre les déplacements limités dans l'espace qui survenaient régulièrement à cause des catastrophes naturelles, un phénomène généralisé de déplacements provoqués par le conflit avait fait son apparition, à côté des migrations économiques traditionnelles dans l'histoire du Népal et masqué par elles. Les causes de ce

phénomène sont complexes et variées : actes de violence ou menaces directement dirigés contre les déplacés personnellement, confiscation de leurs biens, crainte de représailles s'ils refusaient de laisser enrôler leurs enfants de force ou de se laisser extorquer des vivres ou de l'argent, crainte d'être pris entre deux feux ou de subir des représailles de la part de l'Armée royale népalaise, surtout depuis la constitution de groupes et milices d'autodéfense, sentiment général d'insécurité et d'incertitude, l'effondrement des structures locales et des mécanismes de survie des villages provoqué par le conflit et raisons économiques, enfin, encore qu'on puisse soutenir que le déclin économique des régions qui sont traditionnellement les plus pauvres du Népal a été exacerbé par le conflit. Sans doute la violence exercée par les maoïstes apparaît-elle aujourd'hui comme la principale cause des déplacements de population à l'intérieur du Népal, mais ce n'est pas la seule.

11. Le Représentant a fait part des craintes que lui inspiraient l'apparition et les activités de groupes ou milices d'autodéfense, et les représailles des maoïstes qui, à leur tour, ont causé des déplacements en masse de population. Il était troublé par le fait que, par le passé, certains de ces groupes avaient bénéficié de l'appui ou de l'approbation tacite ou explicite de politiciens, ministres et autres acteurs étatiques, sans aucun souci du danger auquel les gens étaient ainsi exposés. Il craignait tout particulièrement que ce comportement ne déclenche une spirale transformant ce conflit en véritable guerre civile, comme cela s'était déjà produit ailleurs.

12. La plupart des gens avec qui le Représentant s'est entretenu ont admis qu'un nombre inconnu mais important de personnes avaient quitté leurs foyers malgré eux et se trouvaient dans l'impossibilité d'y retourner pour les raisons déjà indiquées. De l'avis général, le nombre effectif était supérieur aux chiffres officiels. Il suffisait, pour s'en convaincre, de se rappeler, entre autres choses, les villages entiers vidés de leurs jeunes, les départs en grand nombre de familles entières pour l'Inde et le nombre croissant de maisons vides dans de vastes étendues des campagnes, autant d'éléments qui indiquaient qu'à la différence des migrations économiques traditionnelles, ces déplacements ne laissaient aucun membre de la famille sur place.

13. Beaucoup des interlocuteurs du Représentant ont dit qu'effectivement, les déplacés qui avaient trouvé refuge ailleurs au Népal étaient moins nombreux que les gens qui étaient partis pour l'étranger. Le Représentant a rappelé aux autorités que, comme cela se produit invariablement en pareil cas, il est par définition difficile de déterminer le nombre effectif des déplacés du fait même qu'ils se sont déplacés. Dans le cas du Népal, il a signalé comme obstacles possibles à l'enregistrement des déplacés la crainte d'être reconnus ou identifiés, l'absence totale d'avantages à attendre de l'enregistrement comme déplacés de la part de l'État, les lenteurs de la procédure de vérification de l'origine de la part des autorités locales sur place et la définition des personnes déplacées, dont le champ restreint faisait que les fonctionnaires de l'État avaient des difficultés à enregistrer les déplacés qui n'étaient pas des victimes de la violence maoïste.

14. De tous ces entretiens avec des déplacés, mais aussi avec les organisations d'aide et certaines autorités locales, le Représentant a conclu que les principaux problèmes et besoins des déplacés étaient la sécurité et la protection, la discrimination, la nourriture, le logement et la santé, l'accès à l'éducation pour les enfants, les papiers, les abus sexuels et l'aggravation de la violence au foyer, le risque de voir la prostitution féminine augmenter, de même que le travail des

enfants, et le refus de reconnaître les droits électoraux pour les élections attendues prochainement.

15. Le Représentant a souligné que la condition de personne déplacée ne signifiait pas nécessairement que l'on eût besoin d'une aide humanitaire sous forme de nourriture ou d'abri dans des camps. Selon leur lieu d'origine et les possibilités qu'ils avaient de s'insérer dans la communauté d'accueil et de conserver leurs propres mécanismes de survie, les déplacés avaient ou non besoin de secours ou d'aide humanitaire. Au demeurant, dans les quelques cas où une aide d'urgence avait été fournie, elle l'avait été en quantité insuffisante et sans méthode. Aucun dispositif cohérent d'aide et de protection n'avait été mis en place, par le Gouvernement ou par les organisations nationales ou internationales. Le Représentant a indiqué que la création de camps ou d'établissements rapidement transformés en bidonvilles devait être autant que possible évitée, car ils représentaient, notamment, un danger pour la santé et un risque accru pour la sécurité des déplacés. S'ils étaient parfois inévitables, il y avait en revanche d'autres cas où l'insertion dans la communauté d'accueil locale devait être encouragée par des incitations.

16. En outre, dans certains cas, rares il est vrai, on pouvait envisager un retour des déplacés à leur lieu d'origine, à condition que les deux parties au conflit aient accepté et garanti leur retour sains et saufs et que des mécanismes de contrôle appropriés, par l'intermédiaire, par exemple, des Observateurs des Nations Unies pour les droits de l'homme ou des organisations non gouvernementales locales, aient été mis en place. En pareils cas, les déplacés pourraient aussi avoir besoin d'une aide à la réinsertion, mais si leur situation se prolongeait, il fallait créer de nouvelles possibilités d'emploi et des titres fonciers pour leur permettre de subvenir dès que possible eux-mêmes à leurs besoins. Le Représentant en a conclu que le Népal ne se trouvait certes pas dans une situation de crise humanitaire au sens classique du terme, mais qu'il y avait des raisons de nourrir de sérieuses inquiétudes sur le plan humanitaire et sur celui des droits de l'homme.

17. À la lumière de cette analyse, le Représentant a fait une série de recommandations. Il a été heureux de constater que le Gouvernement népalais était en train de mettre au point une politique à l'égard des déplacés, mais avait bien conscience que les moyens dont celui-ci disposait étaient limités et qu'il faudrait beaucoup plus de ressources pour apporter la protection et l'aide voulues aux déplacés. Il a recommandé au Gouvernement de poursuivre et achever au plus tôt l'élaboration d'une politique nationale de grande envergure reposant, suivant les Principes directeurs, sur une définition large des personnes déplacées, qui ne s'attache pas seulement à certaines victimes de la violence et de condamner la constitution de groupes ou milices d'autodéfense et de les décourager de se faire justice à eux-mêmes, de respecter la distinction entre combattants et non-combattants et de concevoir les opérations militaires de manière à éviter de causer des dommages collatéraux aux civils, de modifier la législation pour faciliter l'enregistrement, y compris à des fins électorales, d'assurer la formation des autorités nationales et locales et de ses représentants, tant civils que militaires, en matière de droits des déplacés et de protection de la population civile et, enfin, de faciliter l'accès des organisations nationales et internationales d'aide aux zones où les déplacés se trouvent rassemblés.

18. Le Représentant a recommandé aux Nations Unies et à la communauté des donateurs de définir, en collaboration avec le Gouvernement népalais, une stratégie d'action globale pour répondre aux besoins des déplacés sur le plan humanitaire et sur celui des droits de l'homme, qui comprenne la prévention des déplacements de population, la protection des intéressés en cas de déplacement et la recherche de solutions à long terme en consultation avec les déplacés. Les Nations Unies et la communauté des donateurs devraient en outre veiller à ce que l'opération des droits de l'homme récemment mise en place par l'ONU au Népal suive et traite les situations en matière de droits de l'homme qui pourraient aboutir à des déplacements provoqués par le conflit et qu'elle suive aussi le retour des déplacés dans leurs foyers. Enfin, le Représentant a lancé un appel au Parti communiste népalais maoïste pour qu'il respecte les principes fondamentaux du droit international humanitaire, et en particulier la distinction fondamentale entre combattants et non-combattants ainsi que l'article 3 commun des Conventions de Genève du 12 août 1949, et qu'il s'engage publiquement à respecter les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui s'appliquent aussi aux acteurs non étatiques.

## **B. Mission dans les Balkans : Croatie, Bosnie-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo)**

19. À la demande des gouvernements intéressés, le Représentant s'est rendu en mission en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et en Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo) du 8 au 24 juin 2005. Il a considéré le moment propice, vu la convergence d'événements liés au règlement en cours des crises du passé, pour faire le bilan de la situation des très nombreuses personnes déplacées à l'intérieur de leur pays par suite des conflits armés des années 1990, et trouver des solutions viables pour l'avenir. Beaucoup a été fait pour résoudre le problème du déplacement des populations à l'intérieur de leur propre pays, mais il reste encore des questions à régler.

20. Le Représentant souligne que des progrès considérables ont été faits pour réduire le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de la région et trouver des solutions viables à long terme. Les efforts consentis par les États concernés, la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et la société civile, aux niveaux tant national qu'international, ont indubitablement contribué à résoudre en grande partie un problème qui se posait d'une façon particulièrement aiguë il y a une dizaine d'années. Le rythme des progrès a été parfois inégal, variant d'un État à l'autre (au Kosovo, en particulier, très peu de personnes déplacées ont regagné leur foyer), mais la tendance générale est manifestement encourageante. Les efforts souvent mieux connus du grand public qui ont été déployés pour résoudre la question des réfugiés ont eu aussi des effets bénéfiques sur la situation des personnes déplacées dans certains cas.

21. *Progrès réalisés dans le domaine du retour des personnes déplacées.* Dans l'ensemble de la région, la communauté internationale s'est attachée à créer des conditions favorables au retour des personnes déplacées immédiatement après les conflits en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo. Pour assurer la réussite de ce retour, il faut cependant que les trois éléments ci-après soient réunis : sécurité des personnes qui retournent chez elles, restitution de leurs biens et création de

conditions qui garantissent leur retour définitif, c'est-à-dire qui leur permettent de retrouver des conditions de vie normale dans la zone du retour. Les résultats obtenus par les autorités nationales à tous les niveaux et la communauté internationale sont à cet égard impressionnants.

22. Malgré quelques problèmes de sécurité, le premier élément est pour l'essentiel en place dans l'ensemble de la région, sauf au Kosovo où, en dépit des progrès enregistrés au cours des derniers mois, la situation reste incertaine et de nombreuses déplacées hésitent encore à rentrer chez elles.

23. Le deuxième élément est en bonne voie de réalisation en Bosnie-Herzégovine, où la restitution des biens est terminée dans la plupart des cas, seul un petit nombre de litiges restant à régler; cela étant, il faut encore réparer ou reconstruire un grand nombre de maisons et d'appartements. La Croatie a pour ainsi dire fini de restituer leurs maisons ou appartements aux dernières personnes déplacées à l'intérieur du pays ou de leur octroyer un autre logement; il arrive cependant parfois que les propriétaires aient encore du mal à reprendre possession de leurs biens. Au Kosovo, les questions de propriété ont été réglées dans la majeure partie des cas, mais la plupart des biens n'ont pas encore été restitués à leurs propriétaires et les ressources nécessaires à la réfection ou à la reconstruction des logements sont souvent insuffisantes.

24. Le troisième élément, à savoir la création de conditions propices à un retour définitif, pose le plus grand problème pour les personnes déplacées. L'absence de telles conditions est l'une des principales entraves au retour des intéressés et explique pourquoi le rythme général des retours dans bon nombre des zones de la région s'est ralenti. Même lorsque des ressources considérables ont été investies pour favoriser le retour des personnes déplacées, d'importantes questions continuent à se poser quant à la viabilité à long terme de la situation. Il existe de nombreux cas dans lesquels soit les personnes déplacées sont reparties après une brève période, soit seules les personnes âgées, mais pas les familles avec des enfants, sont rentrées dans leurs foyers. Les obstacles à un retour définitif sont notamment les suivants : retards prolongés et injustifiés concernant le raccordement aux systèmes de distribution d'eau et d'électricité des maisons reconstruites des personnes déplacées appartenant à des minorités; pratiques discriminatoires concernant l'accès des minorités à l'emploi dans l'administration publique ou le secteur privé; nombre insuffisant d'écoles pouvant répondre aux besoins, linguistiques ou éducatifs, des personnes rentrant dans leurs foyers; problèmes d'accès aux régimes de pension et d'assurance maladie au moment du retour; utilisation à des fins provocatrices de symboles nationaux et religieux par certaines autorités locales, donnant aux membres de minorités retournant dans leurs foyers le sentiment de ne pas être les bienvenus et de faire l'objet de discriminations; précarité de l'état de droit, au niveau de certaines municipalités en particulier; refus des forces de police dans certains endroits d'enquêter sur des cas de harcèlement; système judiciaire affaibli et engorgé; et poursuite de l'impunité des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Bon nombre des personnes qui retournent dans leurs foyers se heurtent ainsi à des difficultés particulières du fait que leurs droits fondamentaux sont insuffisamment respectés. Le Représentant appelle les autorités des pays intéressés, ainsi que la communauté internationale, à ne ménager aucun effort pour régler ces problèmes.

25. *La priorité accordée au retour dans les foyers en tant qu'obstacle à l'intégration locale.* La communauté internationale et les autorités nationales ont essentiellement fait porter leurs efforts sur le retour dans les foyers. L'intégration locale, qui permettrait aux personnes déplacées de prendre leur place dans l'activité économique et d'avoir accès à des logements autres que les centres collectifs, a bénéficié d'une attention insuffisante, quand elle n'a pas été freinée, et les cas ne manquent pas. Tout en reconnaissant l'importance de mettre l'accent sur les activités de retour des personnes déplacées dans la région, le Représentant souligne que le fait de permettre à ces personnes de s'intégrer localement et de reprendre une vie normale, d'une part, et le retour des intéressés dans leur région d'origine, d'autre part, au lieu de s'exclure l'un l'autre, se renforcent mutuellement. Des personnes bien intégrées ont plus de chance de mener une vie productive; cette intégration peut leur procurer la force et l'élan nécessaires pour retourner chez elles, dès lors que les circonstances le permettent. L'expérience acquise dans d'autres situations a montré que plus les personnes déplacées reprennent rapidement une vie productive, plus elles ont de chance d'exercer leur libre choix, qui peut être celui de rentrer chez elle, même si cela signifie devoir affronter de nouvelles difficultés.

26. *Besoins urgents des groupes les plus vulnérables.* Le Représentant a été frappé par la part disproportionnée de membres de groupes particulièrement vulnérables parmi les personnes déplacées dont la situation n'a pas encore été réglée de façon satisfaisante, à savoir les personnes âgées, les malades, les handicapés, les personnes ayant subi des traumatismes graves, les personnes amenées à témoigner lors des enquêtes et procès concernant des crimes de guerre, les ménages dirigés par des femmes, les familles de personnes disparues et les membres de minorités, dont les Roms. Beaucoup de personnes déplacées rentrent à la fois dans plusieurs de ces catégories. Dans ce cas, leur vulnérabilité est exacerbée et devient particulièrement aiguë. De façon générale, ces personnes extrêmement vulnérables sont hébergées dans des centres collectifs, des installations sauvages ou dans le cadre d'autres arrangements qui n'ont jamais été conçus en tant que solutions à long terme. Bien souvent, elles sont incapables de vivre seules. Même si la situation évoluait de façon spectaculaire, il est peu probable qu'elles retournent dans leurs lieux d'origine par leurs propres moyens. Le Représentant a par conséquent recommandé aux autorités nationales et locales, agissant en coordination avec les institutions et les donateurs internationaux, de trouver d'urgence des solutions viables à la situation de ces personnes, y compris par le biais d'arrangements institutionnels appropriés, comme l'octroi de logements sociaux ou un hébergement dans des familles d'accueil ou des foyers. À son retour, il a porté la question à l'attention du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, de l'UNICEF, de la Banque mondiale et des donateurs bilatéraux.

27. *Détérioration des conditions d'hébergement.* Des milliers de personnes déplacées continuent de vivre dans des centres collectifs où les conditions sont très difficiles. La communauté internationale a retiré son appui à bon nombre de ces centres, dont l'entretien ne bénéficie plus d'aucun financement. De nombreux bâtiments sont complètement délabrés et n'offrent pas de conditions de vie acceptables. Des campements sauvages, où vivent dans la détresse des Roms, des Ashkali et des Égyptiens, ont fait leur apparition. Le Représentant a donc recommandé de continuer à fermer les centres collectifs, sous réserve que des solutions de logement acceptables soient trouvées pour leurs habitants, et de procéder aux travaux de réparation les plus urgents dans les centres qui ne peuvent

pas être fermés actuellement. Au Kosovo, il a demandé l'évacuation immédiate des familles, roms pour la plupart, victimes d'un empoisonnement au plomb dans les camps situés au nord de Mitrovica, qui compromettent leur droit à la santé et à l'intégrité physique. Il se félicite des mesures prises à cet égard par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) depuis sa visite.

28. *Méconnaissance des droits et obstacles administratifs.* Bon nombre de personnes déplacées sont à peine au courant des droits que leur reconnaît la législation nationale et internationale. D'autres sont dans l'incapacité, pour des raisons pratiques, de bénéficier des prestations et recours assurés par les administrations. À cela s'ajoutent des systèmes administratifs locaux aux procédures bien trop souvent fastidieuses et complexes, notamment celles à suivre pour la délivrance de pièces d'identité et les enregistrements. Cela contribue fréquemment à accroître le sentiment d'impuissance, de désorientation et de marginalisation des personnes déplacées qui, du coup, se retrouvent de plus en plus enfermées dans leur situation existante. Les obstacles concernant l'accès aux soins de santé, à l'éducation, aux prestations sociales et autres services publics, ou à l'emploi, peuvent facilement devenir insurmontables. Puisqu'il n'existe apparemment pas de filet de protection sociale pour ceux qui ne sont pas couverts par le système, ceux qui n'ont pas réussi à y pénétrer, à cause de la lourdeur des procédures administratives, se retrouvent encore plus marginalisés et poussés vers l'économie informelle. Le Représentant a donc recommandé d'accélérer les réformes administratives en vue de simplifier les conditions et les procédures d'enregistrement pour tous. Il a souligné qu'une attention particulière devait être accordée aux difficultés supplémentaires auxquelles les personnes déplacées se heurtent lorsqu'elles essaient de régulariser leur situation.

29. *Pratiques discriminatoires à l'égard des minorités.* Le Représentant a constaté l'existence de pratiques discriminatoires à l'égard des Roms et d'autres minorités. Les membres de ces groupes ont fréquemment eu des problèmes pour fournir la preuve de leur identité. En Serbie plus particulièrement, leurs efforts pour obtenir une adresse légale sont souvent contrariés, ou bien on leur refuse l'accès à l'information sur les démarches juridiques et pratiques qu'ils pourraient entreprendre et les moyens d'exercer ces recours. Ces minorités se retrouvent ainsi marginalisées et encore plus vulnérables et courent aussi le risque de subir un traitement discriminatoire de la part des autorités locales et d'autres éléments de la société. Le Représentant a demandé aux autorités nationales et locales de veiller à ce que les membres des minorités jouissent véritablement, en pratique et en droit et sur une base d'égalité, des avantages sociaux existants. Pour ce faire, il importe de sensibiliser les autorités aux besoins particuliers des groupes minoritaires, ainsi que d'informer ces derniers, d'une façon appropriée à leur culture, des droits et prestations auxquels ils peuvent prétendre, et des moyens d'en bénéficier.

30. *Préserver l'avenir.* Des décisions importantes pour la région, en cours d'examen dans diverses instances, vont être prises à court et à moyen termes. Elles portent notamment sur les questions d'accession à l'Union européenne de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. Une décision définitive pourrait prochainement être prise en ce qui concerne l'avenir de l'actuel État fédéré de Serbie-et-Monténégro et le statut à long terme du Kosovo fait l'objet de discussions de plus en plus intenses. Dans ces conditions, le Représentant a estimé important de cerner les facteurs et les risques qui pourraient compromettre les droits des personnes déplacées dans la

région et de définir les questions qui devront figurer dans les arrangements qui seront conclus par et entre les États dans chacun de ces domaines, afin de ne pas créer de nouveaux problèmes pour les personnes déplacées. Il est essentiel de faire en sorte que les nouveaux accords ne provoquent pas de nouveaux déplacements de population; préservent les droits des personnes déplacées (y compris celui de retourner chez elles) à la protection de leurs biens, à leur restitution ou au versement d'une compensation, et aux pensions de retraite; et prévoient des mesures visant à garantir qu'aucune personne déplacée ne devienne apatride. Il importe en outre de réduire le nombre des personnes qui sont encore déplacées, en trouvant des solutions viables, une fois arrêté le statut définitif des différents États et régions.

31. Enfin, le Représentant a pris note des préoccupations exprimées par de nombreux interlocuteurs, qui craignent que le retour massif d'anciens réfugiés et de demandeurs d'asile refoulés par certains pays d'Europe occidentale n'alourdissent le fardeau causé par le déplacement de populations à l'intérieur des différentes parties de la région, en particulier lorsque les intéressés ne sont pas en mesure de rentrer dans leurs foyers. Il a appelé les gouvernements intéressés à procéder avec prudence à ces retours. Il leur a également demandé de s'abstenir de renvoyer les membres de communautés menacées et les personnes particulièrement vulnérables dans des zones où ils risqueraient de devenir des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, sans pouvoir bénéficier de toute l'assistance nécessaire et sans que leurs droits soient protégés.

### **C. Visite de travail en Turquie**

32. Le Représentant a été invité par le Ministère turc des affaires étrangères à effectuer une visite de travail à Ankara du 4 au 6 mai 2005. Outre les réunions avec les représentants des ministères et des institutions nationales intéressées, il a assisté à un séminaire portant sur l'étude des migrations et des populations déplacées à l'intérieur de la Turquie, organisé par l'Institut d'études démographiques de l'Université Hacettepe à Ankara; et participé à un atelier de formation sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, à l'intention des vice-gouverneurs et d'autres fonctionnaires, animé par le Conseil norvégien pour les réfugiés, avec l'appui du Projet de l'Institut Brookings sur les déplacements de populations à l'intérieur des pays. Toutes les réunions se sont révélées intéressantes et constructives. Le Représentant a été impressionné par la volonté affichée de ses interlocuteurs d'aborder la question des personnes déplacées dans un esprit d'ouverture, d'élaborer une stratégie permettant d'éliminer tous les obstacles au retour des ces personnes de manière globale et de fournir les moyens nécessaires au succès de son application.

33. Pour le Représentant, les activités et les mesures envisagées étaient importantes dans la mesure où les personnes déplacées avaient vécu ou vivaient encore en zone urbaine dans des conditions de pauvreté extrême, avec très peu ou pas du tout d'aide de la part des autorités. Dans le passé, certaines d'entre elles s'étaient heurtées à des obstacles pour rentrer chez elles. Le Gouvernement avait exécuté des programmes de retour, dont le Projet de retour au village et de réadaptation, qui avaient donné d'excellents résultats dans certaines régions, mais les progrès avaient, dans l'ensemble, été lents et de nombreux problèmes restaient à résoudre. Dans ce contexte, les activités menées actuellement – dont la réalisation de l'étude de l'Institut d'études démographiques de l'Université Hacettepe,

l'établissement d'un document de stratégie intégrée sur les personnes déplacées à l'intérieur de la Turquie et l'application de la loi n° 5233 relative à l'indemnisation des pertes causées par des actes terroristes et par les mesures prises contre le terrorisme – étaient très encourageantes et de la plus haute importance.

34. Le Représentant a recommandé au Gouvernement d'utiliser dans sa législation et ses politiques une définition des personnes déplacées qui soit conforme aux normes internationales énoncées dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, en tenant compte des deux éléments essentiels que sont le caractère non volontaire du déplacement, quelles qu'en soient les raisons, et le fait que les personnes concernées restaient à l'intérieur de leur propre pays.

35. En ce qui concerne le nombre de personnes déplacées, le Représentant a pris note à la fois des chiffres officiels qui lui ont été communiqués et des estimations, beaucoup plus élevées, établies par des organisations non gouvernementales. Il a admis le caractère complexe des opérations de dénombrement des personnes déplacées en Turquie, qui résultait de la nature et de l'ampleur de l'exode des populations rurales de la partie orientale du pays vers les villes et les régions occidentales, et du fait qu'un nombre considérable de personnes déplacées étaient retournées chez elles ou ne se considéraient plus comme telles car elles avaient commencé une nouvelle vie ailleurs dans le pays. Cela étant, l'expérience a montré que dans des situations comme celle de la Turquie, le nombre des personnes enregistrées était souvent beaucoup moins élevé que le nombre effectif de personnes déplacées. Le Représentant a félicité le Gouvernement d'avoir demandé à l'Institut d'études démographiques de préparer une étude sur le nombre et la situation des personnes déplacées à l'intérieur de la Turquie en tant qu'importante contribution à un examen et à une solution concernant les déplacements de population à l'intérieur du pays.

36. S'agissant du projet de stratégie intégrée portant sur les personnes déplacées en Turquie, le Représentant a accueilli avec satisfaction l'assurance que lui avaient donnée les autorités que ce document tiendrait largement compte des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur pays, et a suggéré que la version définitive mentionne explicitement ces normes. Il s'est félicité de ce qu'il était prévu que la stratégie repose sur le principe de base selon lequel les personnes déplacées avaient le choix, suivant leur propre désir, de retourner dans leur ancien lieu de résidence ou d'intégrer une autre région du pays. La volonté d'éliminer les obstacles potentiels à ce retour, comme le rôle attribué aux « gardes des villages » ou la présence de mines terrestres, était également très importante, tout comme celle de consacrer les ressources nécessaires à la reconstruction et à la rénovation des équipements nécessaires. Le projet d'axer les activités d'appui sur les villages du centre du pays pouvait sembler rationnel du point de vue du développement, mais il fallait prendre grand soin de faire en sorte que les personnes qui regagnaient leurs foyers aient encore accès à leurs terres et à leurs moyens de subsistance. À ce propos, le Représentant a recommandé une concertation étroite avec les intéressés afin d'éviter de se retrouver dans la situation où des personnes déplacées, malgré la reconstruction des équipements et des maisons, ne rentrent pas chez elles parce qu'elles ne peuvent pas avoir accès à leurs terres. Il y aurait lieu également – en même temps que l'on s'attaquerait au problème de la pauvreté urbaine touchant d'autres personnes – d'améliorer les

conditions de vie des personnes déplacées qui avaient choisi de rester dans les zones urbaines mais y vivaient dans des conditions d'extrême pauvreté.

37. Enfin, le Représentant a constaté l'importance de l'application de la loi n° 5233 relative à l'indemnisation et trouvé encourageants les travaux entamés par les commissions d'évaluation des dédommagements. Il appuyait sans réserve la décision de prolonger d'un an le délai de dépôt des demandes d'indemnisation, car bon nombre des personnes pouvant prétendre à une réparation (parmi lesquelles se trouvaient des personnes déplacées) pouvaient avoir besoin de plus de temps pour préparer leur recours. Il s'est inquiété du nombre élevé de demandes n'aboutissant pas et a souligné l'importance du mécanisme d'indemnisation non seulement pour les personnes déplacées qui envisageaient de rentrer chez elles mais aussi pour celles qui voulaient rester dans leur lieu actuel de résidence ou se réinstaller ailleurs en Turquie : dans bien des cas, une indemnisation leur permettrait de commencer une nouvelle vie.

#### **IV. Déplacements internes à la suite de catastrophes naturelles**

38. Du 27 février au 5 mars 2005, le Représentant a effectué une visite de travail à Colombo et à Bangkok, avec l'assentiment du Gouvernement des États concernés, pour assister à un certain nombre de réunions et de séminaires sur la protection des personnes déplacées, l'accent étant mis plus particulièrement sur les réactions face aux tsunamis du 26 décembre 2004. Le principal objectif de la visite était de s'entretenir avec divers interlocuteurs de cette région touchée par la catastrophe de la situation des droits de l'homme des personnes déplacées à la suite des tsunamis, ainsi que de définir et de recommander des mesures à prendre en vue d'assurer une meilleure protection dans le cadre des actions menées aux niveaux national, régional et international pour faire face à ces tsunamis et à d'autres catastrophes naturelles. Cette visite était d'autant plus opportune qu'elle intervenait au moment où l'on passait de la phase des secours humanitaires d'urgence à celle du relèvement et de la reconstruction.

39. Le Représentant a eu l'occasion de se pencher sur la problématique de la protection des droits de l'homme des personnes déplacées dans le contexte des catastrophes naturelles. Il est parvenu aux conclusions suivantes : i) les personnes déplacées peuvent effectivement rencontrer des difficultés sur le plan des droits de l'homme dans les situations de catastrophe naturelle; ii) les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays sont applicables dans ces situations et donnent des indications appropriées sur la marche à suivre pour assurer aux personnes qui sont déplacées à la suite de catastrophes la protection nécessaire; iii) il convient de suivre la situation des droits de l'homme des personnes déplacées à la suite de catastrophes au cours de la phase des secours et de celle de la reconstruction; iv) la communauté internationale doit mieux se préparer à relever les défis que les catastrophes naturelles posent dans le domaine des droits de l'homme.

## **A. Problèmes relatifs aux droits de l'homme des personnes déplacées à la suite de catastrophes naturelles**

40. Les tsunamis du 26 décembre 2004 ont tué plus de 300 000 personnes, blessé 500 000 autres et entraîné d'innombrables disparitions et plus d'un million de personnes déplacées, essentiellement en Asie du Sud et du Sud-Est, mais aussi dans certaines régions d'Afrique de l'Est. Dans la période qui a suivi la catastrophe, les efforts ont été concentrés, comme on pouvait s'y attendre, sur les opérations de recherche et de sauvetage, la fourniture d'eau salubre, de vivres, de vêtements, de soins médicaux et d'abris pour les survivants, et l'identification et l'enterrement des très nombreux morts. La mobilisation, aux niveaux local, mondial et à tous les niveaux intermédiaires, pour répondre à ces besoins urgents, était sans précédent.

41. Le Représentant a constaté que l'on s'était beaucoup moins préoccupé des problèmes relatifs à la protection des droits de l'homme, tels que l'inégalité d'accès à l'assistance, la discrimination dans la fourniture de l'aide, les réinstallations forcées, la violence sexuelle et sexiste, l'enrôlement d'enfants dans les forces combattantes, la perte de documents et les problèmes liés au libre consentement et à la sécurité pour le retour et la réinstallation, ainsi qu'à la restitution des biens, qui s'étaient également posés et devaient être abordés dans le contexte des tsunamis. Les enseignements tirés de catastrophes naturelles qui s'étaient produites dans d'autres régions du monde montraient qu'il existait des risques d'atteintes aux droits de l'homme lorsque le déplacement se prolongeait et que les déplacés ne pouvaient pas rentrer dans leur foyer ou en trouver un nouveau après quelques semaines ou quelques mois. Dans le contexte des catastrophes naturelles, les discriminations et les violations des droits économiques, sociaux et culturels ont tendance à s'enraciner quand la durée du déplacement s'allonge. Bien souvent, ces violations ne sont pas planifiées et perpétrées consciemment, elles sont la conséquence de politiques inadéquates. Le Représentant a conclu qu'elles auraient pu être aisément évitées si les garanties pertinentes en matière de droits de l'homme avaient été prises en considération dès le début.

42. Les membres de la société civile qui ont participé à la consultation de la société civile asiatique sur les défis à relever à la suite du tsunami (Asian Civil Society Consultation on Post-Tsunami Challenges, 13 et 14 février 2005) ont cité les sujets de préoccupation majeurs suivants : transparence des fonds recueillis et justification de leur emploi; nécessité de faire passer les intérêts des êtres humains avant ceux des entreprises; nécessité d'une synergie et d'une coopération fondées sur les principes humanitaires de la neutralité, de l'impartialité, de l'universalité et de la non-discrimination; et importance du renforcement du pouvoir d'action des communautés locales et des ONG. Ils ont insisté sur la nécessité d'adopter, pour l'assistance humanitaire, une démarche axée sur les droits qui comporterait notamment l'application des règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier le droit de participer, le droit de disposer de moyens de subsistance (alimentation, santé, logement, etc.) et la non-discrimination (à l'encontre des minorités, des personnes marginalisées, des femmes, des enfants, etc.).

43. Le fait que ces questions et d'autres considérations relatives à la protection des déplacés aient été soulevées à la suite des tsunamis montre bien qu'il est important d'examiner et de gérer les situations de déplacement à travers le « prisme de la protection » tant pour celles qui surviennent dans le contexte des catastrophes

naturelles que pour celles qui sont imputables à des conflits armés. C'est même indispensable pour une action humanitaire globale et efficace.

## **B. Pertinence des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays dans le contexte des catastrophes naturelles**

44. Notant que les personnes contraintes de quitter leur foyer partagent de nombreux types communs de vulnérabilité, quelles que soient les raisons de leur déplacement, les Principes directeurs utilisent la notion générale de « personnes déplacées dans leur propre pays », définies comme des personnes qui ont été « forcé[e]s ou contraint[e]s à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel », pour diverses raisons, dont les catastrophes naturelles. Si les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme sur lesquels les Principes directeurs sont fondés ne font pas directement référence aux déplacements internes, les protections prévues par ces traités s'appliquent certainement aux personnes déplacées, y compris celles qui ont été déplacées du fait de catastrophes naturelles. De même, lorsque des catastrophes naturelles surviennent dans le contexte de conflits armés en cours, les règles du droit international humanitaire sont toujours applicables.

45. L'idée centrale sous-tendant les Principes directeurs et, plus généralement, les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire sur lesquels ils se fondent est que les États sont responsables au premier chef de la protection des personnes qui relèvent de leur juridiction (principe 3). Mais les Principes s'appliquent aussi aux groupes armés non étatiques en vertu du droit international humanitaire, ce qui est un point important car certaines des personnes déplacées à la suite des tsunamis se trouvent dans des régions contrôlées par de tels groupes. En fait, les indications données dans les Principes s'adressent à tous les acteurs qui ont un rôle à jouer dans la problématique du déplacement interne.

46. Les catastrophes naturelles présentent des difficultés particulières pour l'exercice de la responsabilité nationale en ce qui concerne la protection dans le contexte des déplacements. Les séismes, les crues, les tornades, les tsunamis et autres catastrophes naturelles dépassent la capacité de tout État en matière de prévention. Toutefois, les États peuvent et devraient s'efforcer d'atténuer les conséquences humaines de ces phénomènes, notamment en mettant en place des mécanismes efficaces d'alerte rapide. En fait, comme il est affirmé dans la Déclaration de Hyogo adoptée lors de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes qui s'est tenue à Kobe (Hyogo, Japon) en janvier 2005, « les États ont la responsabilité première de protéger les populations et les biens contre les différents aléas et il est capital qu'ils accordent un rang de priorité élevé à la réduction des risques de catastrophe dans le cadre de leur politique nationale, compte tenu de leurs capacités et des ressources dont ils disposent<sup>3</sup> ».

47. La réduction des risques de catastrophe est non seulement une question de gouvernance mais aussi une question impliquant les droits fondamentaux des populations vulnérables. Le Principe directeur 5 affirme que les autorités et les membres concernés de la communauté internationale sont tenus de « respecte[r] les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits

de l'homme et le droit humanitaire, et [de] les faire respecter en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes ». Par exemple, comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, le droit à un logement « habitable » exige d'intégrer dans les codes du logement, et d'appliquer comme il convient des dispositions appropriées visant à garantir la construction de logements résistant aux effets des séismes dans la mesure du possible<sup>4</sup>. Par ailleurs, la législation nationale devrait permettre aux personnes affectées de faire valoir leurs droits, par exemple par le biais de mécanismes permettant de demander une indemnisation lorsque les responsables n'ont pas pris de mesures raisonnables pour protéger les populations et prévenir les déplacements causés par les catastrophes.

48. Même lorsque toutes les précautions raisonnables sont prises, il est impossible d'éviter tous les déplacements résultant de catastrophes naturelles. Il faut donc être également prêt à affronter les problèmes que ces déplacements posent en matière de protection. Les solutions doivent être modulées en fonction des contextes particuliers dans lequel les catastrophes se produisent mais les problèmes typiques que l'on rencontre dans ces situations sont les suivants.

49. *Accès à l'assistance.* Les personnes déplacées ont le droit de demander et de recevoir protection et assistance des autorités nationales, lesquelles à leur tour ont l'obligation et la responsabilité premières de protéger et d'aider les populations relevant de leur juridiction [principes directeurs 3 et 25 1)]. Dans le contexte de catastrophes naturelles, les États doivent être généralement disposés à intervenir rapidement pour fournir une assistance humanitaire adéquate aux populations touchées et s'abstenir d'interdire l'accès aux personnes qui ont besoin d'une telle assistance lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes en mesure de la dispenser à leurs propres populations. Il faut également éviter d'entraver d'une autre manière l'acheminement de l'aide, par exemple en retardant indûment la délivrance des autorisations requises pour se rendre auprès des populations sinistrées. La société civile et les ONG locales, qui sont habituellement au premier plan des interventions visant à aider et protéger les populations vulnérables, devraient être considérées comme des partenaires dans le cadre des actions nationales et consultées lors de la conception et de la mise en oeuvre des programmes. Il faudrait prendre toutes les mesures possibles pour qu'elles puissent avoir accès en toute sécurité et sans entrave aux populations déplacées, accomplir leur mission humanitaire et défendre les droits des personnes déplacées sans avoir à redouter des sanctions ou des actes de malveillance.

50. *Non-discrimination.* À la suite d'une catastrophe naturelle, des pratiques discriminatoires peuvent être appliquées dans la distribution de l'aide humanitaire et l'assistance en matière de réintégration, ainsi que dans les décisions concernant la réinstallation. Comme il est affirmé dans les Principes directeurs, l'assistance et les autres interventions face à des catastrophes naturelles doivent être entreprises conformément au principe bien établi de l'impartialité, sans discrimination fondée sur la race, l'ethnicité, la religion ou une autre caractéristique (la caste, par exemple) [principes 4 1) et 24 1)]. Il faut éviter d'établir une discrimination entre des personnes qui sont déplacées pour des raisons différentes, par exemple dans des régions frappées par des catastrophes naturelles qui hébergent déjà des populations déplacées à la suite de conflits armés ou de troubles civils, où, par exemple, une assistance est fournie à tel groupe et non à tel autre et où les différents groupes se voient appliquer des critères différents pour l'octroi d'une assistance. Les inégalités

dans la distribution des secours non seulement violent les principes de l'impartialité et de la non-discrimination mais peuvent aussi susciter de l'animosité et des tensions entre les communautés, ce qui risque de compliquer la réadaptation et la réintégration des personnes déplacées, et de menacer leur sécurité. Il faudrait au contraire saisir les possibilités de lutter contre les différents types de discrimination préexistants en effectuant une intervention non sélective.

51. *Protection des femmes et des enfants.* Les femmes et les enfants déplacés sont confrontés à des risques particuliers; aussi les Principes directeurs recommandent-ils d'accorder une attention spéciale à leurs besoins [principe 4 2)]. Ils sont plus vulnérables à la violence sexuelle et sexiste, notamment dans les camps, où il existe aussi des risques accrus de violence familiale et de maltraitance des enfants. Lorsque les vivres ne sont pas distribués directement aux femmes et lorsque celles-ci sont exclues de la gestion des camps et de l'élaboration des plans de secours et de réintégration, leur vulnérabilité face à l'exploitation et à la violence sexuelles augmente considérablement. Les femmes ont également des besoins particuliers dans les domaines de la santé et de la médecine procréative. La traite est un autre risque qui apparaît lorsque des personnes sont déplacées, des familles séparées et des enfants deviennent orphelins et lorsque leurs moyens de subsistance sont détruits. Les enfants, en particulier, risquent d'être enrôlés dans les forces combattantes.

52. *Accès à l'éducation.* Il importe que les enfants réintègrent l'école le plus tôt possible après une catastrophe naturelle, non seulement pour que l'éducation à laquelle ils ont droit (principe directeur 23) ne soit perturbée que dans une moindre mesure, mais aussi pour préserver leur bien-être psychosocial. Les enfants scolarisés sont moins exposés à des risques comme ceux liés à la traite et à l'enrôlement militaire. Par ailleurs, l'accès à l'éducation, pour les enfants déplacés ou non déplacés, est également entravé lorsque des personnes déplacées sont hébergées dans des bâtiments scolaires. Il conviendrait donc de réinstaller les déplacés dans des locaux temporaires mieux adaptés, en leur offrant un soutien adéquat et agissant en étroite consultation avec eux, si l'on veut garantir l'accès à l'éducation non seulement pour les enfants des populations déplacées mais aussi pour ceux de la communauté en général.

53. *Perte de documents.* Il arrive fréquemment que des documents soient perdus lors de déplacements de populations, en particulier dans les situations de catastrophe naturelle, ce qui risque d'entraîner une privation d'accès à des services publics comme l'éducation et les soins de santé et de compliquer le règlement des questions liées à la restitution de biens ou à l'indemnisation. Les démarches à effectuer pour le remplacement des documents sont souvent difficiles et fastidieuses. Les Principes directeurs précisent à cet égard que les personnes déplacées ont le droit d'obtenir, sans qu'on leur impose des conditions excessives, tous les documents dont elles ont besoin pour pouvoir exercer leurs droits et que les femmes ont le droit de se les faire délivrer à leur propre nom (principe 20). C'est une responsabilité qui incombe aux autorités.

54. *Participation des personnes déplacées.* Le souci de rationalisation de la gestion des opérations de secours conduit à une centralisation de la prise de décisions. Les personnes déplacées peuvent ainsi être exclues des processus de planification et de décision qui déterminent le choix de l'emplacement et de la configuration des camps et des zones d'installation, les modes de distribution de

l'aide, la nature des aliments et des autres articles fournis, ainsi que d'autres aspects essentiels de leur vie quotidienne. Cette exclusion peut accentuer le sentiment d'impuissance provoqué par une catastrophe naturelle, nuire à l'efficacité de l'aide humanitaire et même créer des risques physiques pour les personnes déplacées, les femmes en particulier. Même lorsque la participation des déplacés est sollicitée, les femmes sont souvent laissées de côté alors même qu'elles ont des besoins particuliers en matière de protection, d'assistance et de réintégration qui risquent de ne pas être pris en considération en l'absence de consultation. Il est donc essentiel de consulter les personnes déplacées dans toutes les phases du déplacement et cette considération occupe une place importante dans les Principes directeurs. Il convient de faire des efforts particuliers pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration [principe 28 2)], ainsi qu'à la distribution de l'assistance, et de mettre activement l'accent sur la participation des femmes.

55. *Des solutions durables.* Une fois que la phase d'urgence a pris fin, les déplacés ont en général besoin d'aide pour reconstruire leur existence. C'est aux autorités nationales qu'incombe en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti des déplacés dans leur lieu d'origine ou à leur installation dans un autre lieu, dans la sécurité et la dignité, et de faciliter leur réinsertion (principe 28). Il leur faudra reconstruire les logements et autres infrastructures, mais aussi aider les déplacés à retrouver des moyens de subsistance (par exemple en remettant en état les terres agricoles, installations commerciales et bateaux de pêche endommagés), ou leur proposer des formations et des aides pour trouver de nouveaux moyens de subsistance. Le retour dans le lieu d'origine peut être refusé pour diverses raisons, si par exemple les autorités interdisent toute reconstruction dans certaines régions déclarées « zones tampons » ou « zones d'exclusion ». Ce genre de scénario n'est pas sans conséquences pour la liberté de mouvement des déplacés et parfois pour leurs droits de propriété et leurs perspectives d'avenir (voir par exemple le cas des pêcheurs qui n'ont plus le droit d'habiter près du littoral). Les normes internationales veulent que les mesures prises pour atténuer les effets des catastrophes et assurer la sécurité publique préservent à la fois les droits des personnes touchées et les intérêts de l'État, et que les décisions puissent être soumises à examen judiciaire. Si les autorités déterminent que telle ou telle zone d'exclusion doit légitimement être interdite, elles doivent en décider en concertation étroite avec les déplacés, lesquels doivent être indemnisés pour la perte de leurs biens et de leurs terres et recevoir une aide pour s'installer ailleurs et retrouver un logement et du travail (principes 7 et 28). Certains déplacés choisiront peut-être de ne pas retourner chez eux, en particulier s'ils sont partis depuis longtemps et ont commencé à faire leur vie ailleurs. Les autorités tiennent parfois à encourager les retours, symboles à leurs yeux de normalisation après le chaos semé par la catastrophe. Elles doivent toutefois respecter la liberté de choix des déplacés, qui peuvent soit retourner dans leur lieu d'origine soit s'établir ailleurs, et elles sont tenues dans un cas comme dans l'autre de les aider à se réinsérer (principe 28).

56. *Les questions de propriété.* Les questions de propriété posent parfois des problèmes particulièrement complexes, surtout si la catastrophe naturelle a détruit les repères utilisés pour délimiter les biens fonciers. Dans certaines régions, les habitants n'ont de toute manière jamais possédé de titre de propriété officiel ou autre justificatif. Là où ils existent, les documents de propriété détenus par les particuliers ont parfois disparu dans la catastrophe, tout comme les registres

cadastraux. Qui plus est, les règles relatives à l'enregistrement et à l'héritage peuvent être discriminatoires envers les femmes, qui auront dès lors beaucoup de mal à récupérer leur maison et leurs biens, notamment si leur mari a été tué. On se trouve inévitablement face à des casse-tête juridiques. L'expérience passée d'autres pays confrontés aux mêmes problèmes après des déplacements de population montre que, pour traiter efficacement ce genre de demandes massives, la meilleure solution est de désigner ou de créer un ou plusieurs organismes administratifs ou quasi-judiciaires chargés spécifiquement de s'occuper des revendications foncières et immobilières, de faire un travail de médiation, de rendre des arbitrages (sous réserve de recours devant les tribunaux) et de proposer des types de réparations souples. Le règlement des problèmes de propriété résultant de déplacements de populations offre aussi l'occasion de remédier aux vieilles iniquités et insuffisances des registres cadastraux et régimes fonciers et de modifier les lois et les politiques pour faire en sorte que les droits coutumiers et les preuves de propriété non officielles soient dûment pris en considération, compte tenu des circonstances locales.

### **C. Veille et suivi**

57. Comme indiqué précédemment, le droit international dispose qu'il appartient en premier lieu au gouvernement du pays concerné de protéger et d'aider les populations déplacées. Pour aider les autorités nationales à assumer leurs responsabilités et à s'attaquer aux problèmes émergents dans le domaine des droits de l'homme, il faut instaurer une veille permanente sur la situation des droits fondamentaux des personnes déplacées à cause d'une catastrophe naturelle. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDDH) peuvent jouer un rôle important de responsabilisation des autorités nationales et de renforcement des droits des déplacés, notamment en signalant des cas répétés de violations ou des problèmes systémiques de manière que les gouvernements et les instances responsables puissent réagir promptement. Détail encourageant, un certain nombre d'INDDH des pays les plus touchés par le tsunami du 26 décembre se sont engagées dans des activités de protection après catastrophe : rappeler l'importance des droits de l'homme dans les situations de crise, surveiller les dispositifs de protection, enquêter sur les plaintes, examiner les demandes de restitution de biens et insister pour que les mesures prises soient conformes aux principes directeurs. Le Représentant se félicite également que les représentants des INDDH des pays touchés (Indonésie, Maldives, Sri Lanka et Thaïlande) réunis à Bangkok en mars 2005 aient décidé de mettre au point une méthodologie commune pour exercer ce rôle, en coordination avec le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique. L'exercice pourrait fournir un modèle de veille sur les droits de l'homme à utiliser durant et après de futures catastrophes naturelles.

### **D. Une communauté internationale mieux préparée à protéger les droits de l'homme dans les situations de catastrophes naturelles**

58. Lors de sa visite, le Représentant a pu constater que les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales internationales, les donateurs et les autres acteurs internationaux avaient effectivement apporté une aide

humanitaire d'un niveau sans précédent pendant la phase d'urgence, mais qu'en règle générale ils mesuraient mal les conséquences des déplacements de population en termes de droits de l'homme. La plupart de ses interlocuteurs ont toutefois réagi favorablement à ses observations et à l'idée d'intégrer la question des droits de l'homme dans la conception et l'exécution des opérations en faveur des victimes de catastrophe naturelles, notamment durant la phase de reconstruction. Ils ont reconnu qu'il y avait un risque inhérent de riposte inadéquate si la dimension des droits de l'homme était négligée. Certains ont certes recommandé que les droits de l'homme ne soient pas sacrifiés au nom de la nécessité de secourir le plus grand nombre possible de victimes, surtout pendant la phase d'urgence, mais la grande majorité des interlocuteurs ont été d'avis que l'élément des droits de l'homme avait été largement absent dans la première phase de l'intervention après les tsunamis du 26 décembre, mais qu'il devait avoir toute sa place dans les phases suivantes.

59. Le Représentant a exhorté les organismes des Nations Unies à mieux intégrer les considérations de droit dans la conception et l'exécution des projets retenus pour l'Appel éclair en faveur des victimes du tsunami et d'inclure dans leur liste des projets concernant spécifiquement les droits de l'homme, par exemple protection de la propriété, droits des femmes et des enfants, protection des minorités et des populations autochtones. Il a par ailleurs encouragé le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) à s'investir davantage maintenant que la phase d'urgence était terminée, notamment en soutenant les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans leur rôle de surveillance et de conseil aux acteurs concernés.

60. Tout en soulignant que le devoir et la responsabilité d'assurer la protection des déplacés incombaient en premier lieu aux gouvernements nationaux, le Représentant a indiqué que les acteurs internationaux participant aux opérations pourraient eux aussi s'appuyer utilement sur les principes directeurs. À cet égard, il a recommandé que le HCDH et l'OCHA, en consultation avec les partenaires concernés, élaborent ensemble des principes directeurs relatifs aux droits de l'homme – y compris des déplacés – dans les situations de catastrophe naturelle, à l'usage des humanitaires et des protecteurs des droits de l'homme; les membres du Comité permanent interinstitutions sur le terrain y trouveraient des conseils opérationnels pratiques. Cette suggestion a été accueillie favorablement, et les principes directeurs sont en cours de rédaction.

## **V. Initiatives prises par le Représentant pour intégrer des droits fondamentaux des personnes déplacées dans le système des Nations Unies**

61. Depuis qu'il est en poste, le Représentant poursuit le travail commencé par son prédécesseur au titre du programme général de promotion des droits de l'homme, en encourageant tout particulièrement les organismes des Nations Unies à être encore plus attentifs aux droits fondamentaux des déplacés dans les situations de crise humanitaire. Il a participé avec la Division interinstitutions des personnes déplacées d'OCHA à l'élaboration d'arrangements institutionnels et pratiques et a participé aux réunions du Comité permanent interinstitutions pour s'assurer que les questions relevant de son mandat y étaient dûment traitées. Dans le même esprit, il a participé à l'examen des interventions humanitaires conduit par le Coordonnateur des secours d'urgence à l'échelle du système. Il a par ailleurs poursuivi son dialogue avec les

hauts fonctionnaires de l'OCHA, du Département des opérations de maintien de la paix et du Département des affaires politiques, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Bureau de l'envoyé spécial du Secrétaire général pour l'après tsunami, afin de les sensibiliser à sa mission et d'explorer les possibilités de coopération dans le contexte des déplacements de populations.

62. Parallèlement à son projet d'élaboration de principes directeurs relatifs aux droits de l'homme dans les situations de catastrophe naturelle mentionné au paragraphe 60, le Représentant réfléchit actuellement à la possibilité de rédiger en collaboration avec le Département des affaires politiques des directives communes pour la participation des déplacés aux élections, et a sollicité la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme pour l'inclusion des droits des femmes déplacées. Il a encouragé les ONG à envoyer des communications sur les déplacés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, en demandant qu'elles soient prises en compte. On lui a par ailleurs demandé de commenter plusieurs rapports établis par le Secrétariat de l'ONU ou commandités par lui, et d'aider le PNUD à reformuler sa politique envers les personnes déplacées.

63. Tout en participant à la réflexion sur les questions qui intéressent l'ensemble du système des Nations Unies, le Représentant œuvre pour que les droits fondamentaux des déplacés soient inscrits dans les opérations conduites par l'ONU dans des situations locales spécifiques. C'est ainsi qu'il plaidera par exemple pour que tel ou tel mouvement de population soit reconnu comme un déplacement, qu'il encouragera l'application des principes directeurs relatifs au déplacement des personnes, ou qu'il signalera les difficultés et besoins spécifiques des déplacés dans certaines situations. À cet égard et au vu des conséquences de l'« opération Murambatsvina » au Zimbabwe, le Représentant a pris langue avec le coordonnateur résident et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la question des établissements humains au Zimbabwe à propos des déplacements de populations dans ce pays. Il a également contacté d'autres entités du système des Nations Unies concernées par ce problème, en veillant à chaque fois à coordonner son action avec celles des autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et a informé ses interlocuteurs zimbabwéens de ses constatations, à la suite de quoi le Gouvernement lui a adressé sa réponse au rapport de l'Envoyé spécial.

## VI. Conclusions et recommandations

**64. Le Représentant conclut que son mandat confère aux droits fondamentaux des personnes déplacées une visibilité nouvelle qui lui permet de poursuivre efficacement le travail considérable accompli par son prédécesseur. Plus précisément, forts de cette importance, ils peuvent rejoindre le corpus des droits de l'homme, du droit humanitaire, du droit relatif aux réfugiés et autres instruments analogues, dans lequel s'inscrivent les mesures que prendra le Représentant. Le dispositif des droits offre aussi des voies d'action plus claires aux États, aux organismes des Nations Unies et aux sociétés confrontées des problèmes de déplacements de population. Le Représentant a apprécié la coopération des gouvernements lors des missions et visites de travail qu'il a déjà effectuées, et il espère que le dialogue se poursuivra au fil de ses futures recommandations. Il se félicite également des réactions des organismes des Nations Unies et considère qu'ils ont largement la possibilité d'explorer à**

l'avenir une approche fondée plus résolument sur la notion de droits. Il estime que son mandat donne une valeur ajoutée aux initiatives et aux mesures déjà prises par les États et les acteurs humanitaires et qu'il contribue à la protection de tous les déplacés, au quotidien et sur le plan juridique.

65. À la lumière de ces considérations et conformément aux principes directeurs relatifs au déplacement des personnes dans leur propre pays, le Représentant fait les recommandations suivantes :

a) S'agissant du Népal, il est demandé au Gouvernement et aux forces rebelles de s'abstenir de tout acte pouvant provoquer d'autres exodes. Le Gouvernement devrait de toute urgence reconnaître que des déplacements internes se sont déjà produits et prendre rapidement des mesures pour protéger les populations touchées. Il devrait en particulier avoir en matière de déplacements de population une politique nationale conforme aux principes directeurs et les États Membres devraient se tenir prêts à lui fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre immédiate de cette politique. L'équipe de pays des Nations Unies devrait quant à elle centrer ses stratégies de protection sur les déplacés et déterminer l'orientation de ses futures activités d'assistance et de protection sur la base des principes directeurs;

b) S'agissant de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo, les gouvernements respectifs et la MINUK au Kosovo sont invités à redoubler d'efforts pour trouver des solutions durables pour les personnes chassées par les conflits des années 90 et toujours déplacées à ce jour, en s'occupant tout particulièrement des plus vulnérables – minorités ethniques et personnes âgées. Les États donateurs devraient se montrer disposés à fournir les ressources nécessaires encore requises pour effacer totalement et définitivement les effets persistants des déplacements de population dans la région. Pour ce qui est des processus internationaux liés à la question du statut à long terme de la région, la communauté internationale devrait veiller à ce que les décisions protègent contre tout nouveau déplacement, sauvegarder les droits des déplacés, notamment en matière de retour, de propriété et de pensions, s'assurer qu'aucun déplacé ne devient apatride, et ne pas entraver les initiatives prises pour mettre un terme aux déplacements qui ont touché toute la région. Le rapatriement des réfugiés et des déboutés du droit d'asile se trouvant encore dans les pays d'accueil devrait être entrepris avec prudence, notamment si les intéressés ne peuvent pas retourner à leur ancien domicile, afin de ne pas imposer un fardeau supplémentaire indu à des zones déjà aux prises avec le problème des déplacements internes. Les membres des communautés menacées et les personnes vulnérables ne devraient pas être rapatriés dans des zones où ils risquent de devenir des déplacés privés d'assistance et de la protection de leurs droits;

c) S'agissant de la Turquie, le Gouvernement est invité à parachever la rédaction de son « Document de stratégie intégrée pour les personnes déplacées en Turquie » sur la base des études conduites par l'Université d'Hacettepe, et à donner rapidement effet à ce document d'orientation générale;

d) S'agissant des États frappés par les tsunamis du 26 décembre 2004, les gouvernements et autres acteurs concernés sont invités à inscrire leurs activités en cette phase actuelle de reconstruction dans le cadre établi par les principes directeurs relatifs au déplacement des personnes dans leur propre pays. Les autorités des pays touchés devraient également encourager les institutions nationales de défense des droits de l'homme à suivre les efforts en cours et à contribuer à l'élaboration des politiques qui permettront d'obtenir des résultats à long terme. Le Représentant demande aussi à l'ONU de parachever l'élaboration des principes directeurs relatifs aux droits de l'homme dans les situations de catastrophe naturelle et de les diffuser afin que cet outil pratique puisse avoir le maximum d'utilité dans le contexte de l'après tsunami et lors de futures catastrophes naturelles;

e) S'agissant des efforts déployés actuellement par les Nations Unies pour trouver des réponses institutionnelles plus efficaces face aux déplacements de personnes dans leur propre pays, les différentes composantes du système devraient rapidement mettre en place et utiliser des mécanismes permettant de répartir clairement tous les rôles dans ce domaine et instituer des responsabilités nettement définies et des liens hiérarchiques clairs pour l'action à l'échelle du système, en particulier dans le domaine de la protection des déplacés. Les coordonnateurs résidents et équipes de pays des Nations Unies devraient bénéficier de conseils précis et de ressources suffisantes pour mettre en œuvre les politiques convenues.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Au début d'août 2005, le Représentant avait reçu l'approbation du Gouvernement soudanais pour effectuer une mission au Soudan, qui a été prévue pour le début de l'automne.

<sup>2</sup> Voir E/CN.4/2005/84, et plus précisément les paragraphes 42 à 44 et 73 à 80.

<sup>3</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes (Kobe, Hyogo, Japon, 18 au 22 janvier 2005 (A/CONF.206/6), chap. I, résolution 1, par. 4).

<sup>4</sup> Déclaration à la presse : « Il faut que la tragédie de Bam suscite la ferme volonté de définir des normes de sécurité pour les logements » (7 janvier 2004); à consulter sur le site Web du Haut Commissariat <[www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)>.